



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-  
LAURENT  
PROVINCE DE  
QUÉBEC

---

***Règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier  
les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes  
spécifiques à la zone HA-3-1***

---

**Avis de motion : 3 juin 2024**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 juin 2024**

**Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024**

**Consultation publique : 2 juillet 2024**

**Adoption du règlement : 2 juillet 2024**

**Approbation par la MRC : à venir**

**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par M. Mark Blair  
Appuyé par M. Éric Payette

Et résolu à l'unanimité

**D'adopter le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.**

## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 est modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : »

## Article 3

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1

Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :

Frontage minimum	40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres
Profondeur moyenne	30 mètres
Superficie minimale	2800 mètres carrés »

## Article 4

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « dans les zones RI-33 et RI-41 » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« 4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »

## Article 5

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »

## Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Metras,  
Maire



Simon St-Michel,  
Directeur Général

2 juillet 2024